

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 1055 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 53).

##### **Annexes.**



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 1055 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

##### **LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mars 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1051 du 7 avril 2003 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1052 du 7 avril 2003 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale obligatoire de la station de pilotage de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

##### *Arrête :*

##### **Article 1<sup>er</sup>. — Zone de pilotage.**

1.1 - Les zones de pilotage obligatoires de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les navires répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 et atterrissant dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon sont délimitées comme suit (voir extraits de cartes en annexe n° 6) :

##### *Port de Saint-Pierre :*

Zone délimitée par le méridien 56° 10 W, situé entre la pointe à Henry et le Grand Colombier et la ligne joignant la pointe est du Grand Colombier, la bouée d'atterrissage du nord-est, la pointe nord des Canailles et la roche Chabot.

##### *Port de Miquelon :*

Zone portuaire délimitée par une ligne joignant la pointe à la Loutre à la pointe du Chapeau.

1.2 - Le pilotage est également obligatoire pour les navires répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 qui effectuent des opérations commerciales ou douanières dans les eaux territoriales françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

##### **Art. 2. — Obligations de pilotage.**

2.1 - L'intérieur des zones et dans les conditions définies ci-dessus le pilotage est obligatoire pour tous les navires dont la longueur est supérieure au seuil fixé à l'annexe 1, à l'exception de cas prévus à l'article 3 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié susvisé.

2.2 - Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote paieront un droit dans les conditions fixées à l'article 4.

##### **Art. 3. — Demande du pilote.**

3.1 - Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, son heure probable d'arrivée 18 heures à l'avance ou au moment où il quitte le port d'escale précédent. Cette heure devra être confirmée une heure avant l'entrée effective dans les limites de la station.

3.2 - La demande du pilote concernant les bâtiments en instance d'appareillage devra être faite 12 heures avant l'heure prévue de départ et confirmée une heure avant l'heure effective d'appareillage.

3.3 - Pour la desserte inter-îles (Saint-Pierre/Miquelon), l'heure de retour à Saint-Pierre devra être communiquée au moment de l'appareillage et confirmée une heure avant le retour au port.

3.4 - La demande de pilote concernant les mouvements à l'intérieur des zones portuaires devra être faite une heure à l'avance.

3.5 - Les navires qui n'auront pas respecté ces consignes devront attendre le pilote en dehors de la zone de pilotage obligatoire jusqu'à ce que celui-ci soit disponible.

3.6 - Tous les navires soumis à l'obligation de pilotage et/ou demandant l'intervention du pilote sont tenus de faire le signal d'appel à l'entrée des zones de pilotage obligatoire.

**Art. 4. — Tarifs de pilote.**

4.1 - Les tarifs de pilotage de la station, calculés sur la base du volume des navires, sont fixés à l'annexe 2.

4.2 - Le tarif général applicable peut faire l'objet de majorations ou de réductions en fonction des conditions particulières d'exercice des opérations de pilotage.

4.3 - Des indemnités diverses correspondant à des travaux ou services supplémentaires ou spéciaux, peuvent également être prévues.

**Art. 5. — Effectifs de la station.**

5.1 - L'effectif de la station est fixé à un pilote. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution du trafic.

5.2 - En cas d'empêchement du pilote titulaire, le service est assuré par un ou plusieurs marins professionnels spécialement agréés dans les conditions prévues à l'annexe 3.

5.3 - Hors le cas d'accident ou de maladie, dans toute la mesure du possible, le pilote titulaire avisera les autorités compétentes de ses arrêts de service avec un préavis de un mois.

**Art. 6. — Pilotes.**

6.1 - Les candidats aux fonctions de pilote titulaire de la station devront réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié et être titulaires de l'un des brevets suivants :

- capitaine de 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime ;
- capitaine de 2<sup>ème</sup> classe de la navigation maritime ;
- capitaine côtier ;
- capitaine de pêche.

6.2 - Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 4.

**Art. 7. — Organisation de la station et du service.**

Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, après consultation du président de la station de pilotage et en temps que de besoin des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

**Art. 8. — Composition du matériel.**

La station devra posséder au minimum un navire à propulsion mécanique apte à assurer le service à la mer par gros temps.

**Art. 9. — Caisse de pension et de secours.**

Il pourra être créé par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 14 décembre 1929 modifié susvisé, une caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des revenus aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

**Art. 10. — Sont abrogés :**

- l'arrêté n° 343 du 27 mai 1964 du gouverneur des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon rendant exécutoire la délibération n° 23-64 du 19 mai 1964 du conseil général des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon portant organisation du pilotage dans le Territoire ;
- l'arrêté du 31 mars 1966 du gouverneur des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre ;
- l'arrêté n° 00706 du 9 novembre 1999 du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'arrêté n° 449 du 4 août 2000 modifiant l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'arrêté n° 00517 du 17 août 2001 modifiant l'arrêté n° 449 du 4 août 2000 modifiant l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires maritimes et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

Voir règlement local de la station de pilotage en annexe.

-----◆◆◆-----

-----  
*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 1,37 €**

